

ROYAUME DE BELGIQUE

Avis 33.885/2/V

DE LA SECTION DE LÉGISLATION DU CONSEIL D'ETAT

Le CONSEIL D'ETAT, section de législation, deuxième chambre des vacations, saisi par le Ministre de la Culture, du Budget, de la Fonction publique, de la Jeunesse et des Sports de la Communauté française, le 23 juillet 2002, d'une demande d'avis, dans un délai ne dépassant pas trois jours, sur un projet d'arrêté du Gouvernement de la Communauté française "portant création de la Chambre de recours du personnel technique subsidié des centres psycho-médico-sociaux officiels subventionnés", a donné le 24 juillet 2002 l'avis suivant :

Suivant l'article 84, alinéa 1^{er}, 2°, des lois coordonnées sur le Conseil d'Etat, inséré par la loi du 4 août 1996, la demande d'avis doit spécialement indiquer les motifs qui en justifient le caractère urgent.

La lettre s'exprime en ces termes :

"(l'urgence est motivée) ... par le fait que le décret du 31 janvier 2002 fixant le statut des membres du personnel technique subsidié des centres psycho-médico-sociaux officiels subventionnés est entré en vigueur le 1^{er} mars 2002.

Considérant que l'article 92, § 1^{er}, du décret du 31 janvier 2002 précité charge le Gouvernement d'instituer une Chambre de recours du personnel technique subsidié des centres officiels subventionnés;

Qu'il convient d'instituer dans les plus brefs délais ladite Chambre de recours afin de permettre aux dispositions statutaires contenues dans le décret du 31 janvier 2002 précité et qui impliquent l'intervention de cette Chambre de recours de sortir de leur plein effet;"

*

* *

Le Conseil d'Etat, section de législation, se limite, conformément à l'article 84, alinéa 2, des lois coordonnées sur le Conseil d'Etat, à examiner le fondement juridique, la compétence de l'auteur de l'acte ainsi que l'accomplissement des formalités prescrites.

*

* *

Sur ces trois points, le projet appelle l'observation qui suit.

.../...

Fondement juridique

Article 5

L'article 92, § 1^{er}, alinéa 3, du décret du 31 janvier 2002 fixant le statut des membres du personnel technique subsidié des centres psycho-médico-sociaux officiels subventionnés charge la Chambre de recours d'élaborer son règlement d'ordre intérieur. Il soumet ce règlement à l'approbation du Gouvernement.

Le pouvoir du Gouvernement en la matière est limité : il ne s'agit que d'approuver - ou d'improver - une décision prise au préalable par la Chambre de recours.

En conséquence, contrairement à ce qu'envisage la disposition en projet, le Gouvernement ne peut décider, avant même que la Chambre de recours n'ait exercé le pouvoir propre que lui reconnaît le décret, que le règlement d'ordre intérieur doit être élaboré "dans le respect des droits de la défense et du caractère contradictoire des débats".

Les mots "dans le respect des droits de la défense et du caractère contradictoire des débats" doivent donc être omis.

La chambre était composée de

Madame	M.-L. WILLOT-THOMAS,	président de chambre,
Monsieur	P. LIÉNARDY,	conseillers d'Etat,
Mesdames	C. DEBROUX,	
	B. VIGNERON,	greffier.

Le rapport a été présenté par M. B. JADOT, premier auditeur chef de section. La note du Bureau de coordination a été rédigée et exposée par M. R. WIMMER, référendaire adjoint.

LE GREFFIER,

LE PRÉSIDENT,

B. VIGNERON

M.-L. WILLOT-THOMAS